



# GUIDE PRATIQUE



# Licences / Assurances

## Saison 2020 / 2021

La seule ambition de ce guide est de faciliter le travail des dirigeants notamment pour l'enregistrement des licences dans les meilleurs délais.

Il ne doit en aucun cas se substituer aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football auxquels il convient de se reporter pour chaque cas particulier.



### DATES A RETENIR

**6 JUIN 2020**

**AU 15 JUILLET 2020**

CHANGEMENT DE CLUB EN PÉRIODE NORMALE

**A PARTIR DU 16 JUILLET 2020**

CHANGEMENT DE CLUB HORS PÉRIODE

## SOMMAIRE

Bordereau Nouveau Joueur/Dirigeant.....	2
Infos saisie.....	3
Changement de club.....	4, 5
Double licence.....	6
Transferts internationaux.....	7
Bordereau Educateur.....	8
Educateurs.....	9
Bordereau Arbitre.....	10
Infos Arbitres.....	11
Notice Assurance.....	12, 13
Assurance annexe.....	14, 15, 16, 17
Informations pratiques.....	18

## CATEGORIES D'AGES 2020 / 2021



Senior –Vétéran	né avant 1986	Senior F	née avant 2001
Senior	né entre 1986 et 2001	incluant U20 F (- 20 ans)	née en 2001
incluant U20 (- 20 ans)	né en 2001	U19 F (- 19 ans)	née en 2002
U19 (- 19 ans)	né en 2002	U 18 F (-18 ans)	née en 2003
U18 (- 18 ans)	né en 2003	U 17 F (- 17 ans)	née en 2004
U17 (- 17 ans)	né en 2004	U 16 F (- 16 ans)	née en 2005
U16 (- 16 ans)	né en 2005	U15 F (- 15 ans)	née en 2006
U15 (- 15 ans)	né en 2006	U14 F (- 14 ans)	née en 2007
U14 (- 14 ans)	né en 2007	U13 F (- 13 ans)	née en 2008
U13 (- 13 ans)	né en 2008	U12 F (- 12 ans)	née en 2009
U12 (- 12 ans)	né en 2009	U11 F (- 11 ans)	née en 2010
U11 (- 11 ans)	né en 2010	U10 F (- 10 ans)	née en 2011
U10 (- 10 ans)	né en 2011	U9 F (- 9 ans)	née en 2012
U9 (- 9 ans)	né en 2012	U8 F (- 8 ans)	née en 2013
U8 (- 8 ans)	né en 2013	U7 F (- 7 ans)	née en 2014
U7 (- 7 ans)	né en 2014	U6 F (- 6 ans) dès leurs 5 ans	née en 2015
U6 (- 6 ans) dès leurs 5 ans	né en 2015		





JOUEUR / DIRIGEANT

DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2020-2021



A remplir intégralement

En cas de première demande, fournir une photo d'identité et un certificat médical

Nom du club : N° d'affiliation du club :

IDENTITE
NOM :
PRENOM :
Né(e) le : / /
Ville de naissance :
Adresse (1):
Sexe : M / F
Nationalité :
Pays de résidence :
CP :
Ville :
Email (1) :
Téléphones : fixe mobile
(1) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse postale et une adresse électronique auxquelles me seront envoyées des communications officielles...

CATEGORIE(S)
Demande une ou des licences de types (plusieurs cases peuvent être cochées) :
Dirigeant [ ] Joueur Libre [ ] Joueur Futsal [ ] Joueur Entreprise [ ] Joueur Loisir [ ]

DERNIER CLUB QUITTE
Saison :
Nom du club :
Fédération étrangère le cas échéant :

ASSURANCES
Je reconnais (ou mon représentant légal si je suis mineur) avoir pris connaissance, dans le document fourni au verso ou ici https://fff.fr/ass/8600.pdf, par ma Ligue régionale et mon club :
- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de leur coût,
- de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,
- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous) :
[ ] Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur.
OU BIEN [ ] Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

OFFRES COMMERCIALES
Je souhaite être informé(e) d'offres exclusives, sélectionnées pour moi, par la FFF [ ]
Je souhaite être informé(e) d'offres préférentielles de la part des partenaires officiels de la FFF [ ]
COORDONNEES
Les coordonnées d'un demandeur dirigeant sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case [ ]

AUTO-QUESTIONNAIRE MEDICAL (ARTICLE 70.3 DES REGLEMENTS GENERAUX)
Le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe est applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant la période de trois saisons :
- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé (disponible au lien : https://www.fff.fr/e//qs-li.pdf), et attester d'une réponse négative à toutes les questions.

CERTIFICAT MEDICAL
Je soussigné, Dr
Pour les joueurs :
- ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique du football
- en compétition,
- en compétition dans la catégorie d'âge
- pour les dirigeants
- ne présente aucune contre-indication apparente à l'arbitrage occasionnel.
(1) certifie que le bénéficiaire, identifié ci-dessous,
Date de l'examen : / / (1)
Bénéficiaire (nom, prénom)
Signature et cachet (1)(3) (1)

(1) Obligatoire. (2) Rayer en cas de non applicabilité. (3) Le cachet doit être lisible en totalité (encrer noir soustrait).

Pour un licencié MINEUR
Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette demande à prendre une licence au sein de ce club dans les conditions énumérées dans le présent document (notamment celles relatives aux assurances) ainsi que la création d'un espace personnel.
Le représentant légal certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.
Représentant légal du demandeur :
Nom, prénom :
Signature

Pour un licencié MAJEUR
Le demandeur certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.
Demandeur :
Signature
Représentant du CLUB
Je certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes et engageant la responsabilité du club.
Nom, prénom :
Le / Signature :

Les données personnelles recueillies, transmises, traitées, de la FFF, sont l'objet d'un traitement informatisé par la FFF aux fins de traitement des demandes et de gestion des licences. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues et à la FFF et peuvent également être transmises à l'ANITE dans le cadre du contrôle de respect des interventions de pairs sportifs. Pour les dirigeants et candidats bénévoles, elles font également l'objet d'une vérification minutieuse de l'indisponibilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations compétente sous l'autorité du Ministère des Sports et de la Fédération Française de Football (FFFB) afin de garantir l'absence de conflits d'intérêts et de garantir la sécurité des intervenants sportifs. Les données sont traitées par la FFF et sont destinées à la FFF, à la Fédération Française de Football, à la Fédération Française de Football Amateur, à la Fédération Française de Football Professionnel, à la Fédération Française de Football des Femmes, à la Fédération Française de Football des Jeunes, à la Fédération Française de Football des Seniors, à la Fédération Française de Football des Talents, à la Fédération Française de Football des U19, à la Fédération Française de Football des U17, à la Fédération Française de Football des U15, à la Fédération Française de Football des U13, à la Fédération Française de Football des U11, à la Fédération Française de Football des U9, à la Fédération Française de Football des U7, à la Fédération Française de Football des U5, à la Fédération Française de Football des U3, à la Fédération Française de Football des U1, à la Fédération Française de Football des U0, à la Fédération Française de Football des U-12, à la Fédération Française de Football des U-10, à la Fédération Française de Football des U-8, à la Fédération Française de Football des U-6, à la Fédération Française de Football des U-4, à la Fédération Française de Football des U-2, à la Fédération Française de Football des U-1, à la Fédération Française de Football des U-0, à la Fédération Française de Football des U-12, à la Fédération Française de Football des U-10, à la Fédération Française de Football des U-8, à la Fédération Française de Football des U-6, à la Fédération Française de Football des U-4, à la Fédération Française de Football des U-2, à la Fédération Française de Football des U-1, à la Fédération Française de Football des U-0.



## RENOUVELLEMENT (dématérialisé ou standard)

Depuis de la saison 2018/2019, la ligue a donné priorité à la dématérialisation. Les clubs ne l'utilisant pas devront procéder à l'édition via footclubs des demandes de licences (vierges au nom du club ou pré-imprimés avec les données de leurs licenciés).

### PROCEDURE

- Au programme « renouvellement » dans Footclubs, cocher la case à côté du joueur à renouveler pour la nouvelle saison soit dans la colonne « dématérialisation » soit dans « standard » pour les autres.

- Scanner la partie 1 de la demande de licence entièrement remplie **pour la formule standard**

La validité du certificat est de 3 ans s'il n'y a pas eu interruption et pour le même type de licence.

Le certificat médical pour les dirigeants n'est à remplir que si la personne occupe des fonctions d'arbitre auxiliaire, d'arbitre ou d'arbitre assistant bénévoles (article 70). Par contre, il est obligatoire tous les ans pour les éducateurs fédéraux.

## NOUVEAU JOUEUR (dématérialisé ou standard)

- Saisir les coordonnées exactes du licencié : nom, prénom, date de naissance, *indiquer en lieu de naissance la ville et dans la case du dessous le pays*, adresse complète.

Pour les féminines, saisir les licences obligatoirement sous le nom de jeune fille suivi d'un espace puis du nom marital.

Appliquer ensuite soit le système de dématérialisation soit l'ancien système papier standard :

- Scanner une pièce d'identité officielle si demandé.

- Scanner le document « demande de licence » (partie 1 uniquement) dûment complété et signé par les différentes personnes indiquées **pour la formule standard**

Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Les pièces demandées doivent être numérisées individuellement par le club ou le joueur selon la formule à l'aide d'un scanner.

Le certificat médical pour les dirigeants n'est à remplir que si la personne occupe des fonctions d'arbitre auxiliaire, d'arbitre ou d'arbitre assistant bénévoles (article 70). Par contre, il est obligatoire tous les ans pour les éducateurs fédéraux.

## SEULS SERONT ACCEPTÉS LES IMPRIMÉS DE NOTRE LIGUE (CONDITIONS D'ASSURANCES)

Dans le cadre d'une saisie avec scan de documents, ceux-ci sont contrôlés visuellement par la ligue qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, la ligue refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club pour l'informer de ce refus. Ces notifications sont affichées dans footclubs par la fonction « notifications ».

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement et une notification est transmise au club pour l'en informer.

**Attention : étant établies à votre demande, les licences validées ne peuvent être supprimées ni remboursées, même si le licencié n'a effectué aucun match. La signature de la demande de licence équivaut à engagement au sein du club.**

## DEMATERIALISATION

La dématérialisation est une possibilité offerte aux clubs mais en aucun cas une obligation.

Les deux solutions sont possibles :

- \* utiliser la dématérialisation sur quelques joueurs ou dirigeants

- \* utiliser les DL papiers pour d'autres.

Ne sont pas concernés par cette méthode, les changements de club, les arbitres et les éducateurs.

En bref, libre choix de la méthode

Nous vous invitons à consulter les différentes notices en téléchargement sur Footclubs saison 2020-2021 menu 'Organisation/ centre de gestion' puis cliquer sur le chiffre dans la colonne « Documents » en regard de Ligue « Auvergne Rhône-Alpes de Football »

Vous avez également dans Footclubs l'aide en ligne en cliquant sur le point d'interrogation au dessus du menu



**ATTENTION :** Les licences sous format papier initialement présentées le jour du match ne sont plus éditées car visibles soit sur la tablette FMI, soit via le programme Foot compagnon, soit en dernier recours en éditant une liste (qui sera systématiquement conservée par l'arbitre le jour du match).

# CHANGEMENT DE CLUB

## 1/ PERIODE NORMALE

Lorsque le nouveau club valide la saisie de la demande de licence, le club quitté reçoit automatiquement une notification électronique.

Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie.

Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié au club quitté. (**si licence saison en cours délivrée, renvoi obligatoire à la Ligue**).

Les notifications sont affichées dans Footclubs au menu « **LICENCES—NOTIFICATIONS** ».

Le club quitté a la possibilité de faire opposition électroniquement à partir de cette notification dans les délais d'échéance prévus (4 jours francs). Au-delà, la licence est délivrée au nouveau club. Dans tous les cas, la licence du nouveau club ne peut être éditée qu'à l'issue de l'échéance des 4 jours francs.

## 2/ HORS PERIODE

A partir du 16 juillet, les changements de clubs sont considérés hors période. A compter de la catégorie U12, un accord du club quitté devient obligatoire pour changer de club.

### **OBTENTION DE L'ACCORD DU CLUB QUITTÉ**

Celui-ci est électronique. Il est demandé via Footclubs **avant** la saisie de la demande de licence.

Le nouveau club saisit la demande d'accord auprès du club quitté qui reçoit une notification.

Plusieurs demandes d'accord de différents clubs peuvent être enregistrées.

1 – Le club quitté donne l'accord : le nouveau club reçoit une notification et peut saisir la demande de licence à partir du bouton orangé en bout de ligne de la notification

2 – le club quitté ne répond pas : il n'y a pas de date limite pour répondre. La saisie du dossier pour le nouveau club sera bloquée tant que l'accord ne sera pas donné. Il y a possibilité de saisir la commission compétente qui jugera (article 92).

3 – Le club quitté refuse : il devra préciser le motif en commentaire – la demande de licence sera bloquée tant que l'accord ne sera pas donné. Il y a possibilité de saisir la commission compétente qui jugera (article 92).

## PROCEDURE

- Saisir les coordonnées du joueur dans Footclubs au programme « demande »,
- Scanner la partie 1 de la demande de licence **entièrement remplie (sans exception)**
- Scanner une photocopie d'une pièce d'identité officielle (sera demandée uniquement si celle-ci ne figure pas au fichier)
- Scanner un justificatif officiel de domicile des parents pour les garçons U12 à U15 et les filles U12 à U17 (application de l'article 98 des R.G. de la FFF)
- Scanner un justificatif de filiation
- Scanner toutes les autres pièces demandées pour les cas particuliers

## MOTIF DE REFUS DE CHANGEMENT DE CLUB

6. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier (voir les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF).

### **6.1 Opposition ou refus :**

**6.1.1 En période normale**, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :

- équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié).

Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier.

### **6.1.2 En cas de changement de club hors période,**

En plus des deux situations évoquées ci-avant, les clubs peuvent s'opposer au départ du licencié en cas de :

- départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés.

Ce dernier cas sera uniquement appliqué à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.



# DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

## DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

CATEGORIES	DU 1 <sup>ER</sup> JUIN AU 15 JUILLET		DU 16 JUILLET AU 31 JANVIER		APRES 31 JANVIER	
	Pièces à scanner OBLIGATOIRE	Cachets apposés	Pièces à scanner OBLIGATOIRE	Cachets apposés sur la licence	Pièces à scanner OBLIGATOIRE	Cachets apposés sur la licence
Vétéran Senior dont U20 Entreprise Futsal Footloisir Senior F. dont U20F	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur</li> </ul>	<b>MUTATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE + EN DISTRICT SAUF DIVISION SUPERIEURE DE DISTRICT</b>
U19 - U19F U18 - U18F	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs</li> </ul>	<b>MUTATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE + SURCLASSEMENT INTERDIT</b>
U 16	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs</li> </ul>	<b>MUTATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE + SURCLASSEMENT INTERDIT</b>
U15 – U15F U14 – U14F U17 - U17F U16F	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs</li> <li>justificatif officiel domicile des parents</li> <li>justificatif lien filiation (acte de naissance intégral)</li> </ul>	<b>MUTATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur et les parents</li> <li>justificatif officiel du domicile des parents</li> <li>justificatif lien filiation (acte de naissance intégral) (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur et les parents</li> <li>justificatif officiel du domicile des parents</li> <li>justificatif lien filiation (acte de naissance intégral) (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE + SURCLASSEMENT INTERDIT</b>
U13 - U13F U12 - U12F	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs</li> <li>justificatif officiel domicile des parents</li> <li>justificatif lien filiation (acte de naissance intégral)</li> </ul>	<b>MUTATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence dûment remplie et signée</li> <li>justificatif officiel domicile des parents</li> <li>justificatif lien filiation (acte de naissance intégral) (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence dûment remplie et signée</li> <li>justificatif officiel domicile des parents</li> <li>justificatif lien filiation (acte de naissance intégral) (accord du club quitté obtenu via Footclubs)</li> </ul>	<b>MUTATION HORS PERIODE + SURCLASSEMENT INTERDIT</b>
U11 – U11F U10 - U10F U9 – U9F U8 – U8F U7 – U7F U6 – U6F	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs</li> </ul>	<b>117/a</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs</li> </ul>	<b>117/a</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande de licence signée par le joueur majeur ou par les parents pour les mineurs</li> </ul>	<b>117/a + SURCLASSEMENT INTERDIT</b>

P.S. : la copie d'une pièce officielle d'identité peut être réclamée si celle-ci n'a pas été scannée la saison dernière



## DOUBLE LICENCE

### (Libre, Football d'Entreprise, Loisir et Futsal)

Possibilité de détenir dans le même club ou dans deux clubs différents **au maximum deux licences joueurs de pratiques différentes** sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents (dans ce cas, double licence interdite), - article 64

Un licencié en double licence ne peut participer aux championnats nationaux libres, Futsal, ou entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves. Pour les coupes nationales, voir règlements particuliers de ces épreuves - article 156.

Le nombre de joueurs en double licence est limité et défini par les ligues régionales pour les compétitions régionales libres et football diversifié de niveau A – article 170.

Autorisation de participer à un match sous l'un des statuts après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut – article 151.

## AUTRES INFORMATIONS

### FRAIS DE TRAITEMENT DES LICENCES

Il est facturé des frais **par licence demandée** dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue.

### FUSIONS :

Les joueurs issus des clubs sont qualifiables au nouveau club (article 94 des R.G) : sauf en cas de changement de club dans le cadre des dispositions réglementaires (article 91 des R.G).

S'ils ne désirent pas jouer dans le nouveau club issu de la fusion, ils doivent faire une demande de licence pour un autre club sans cachet mutation (article 117/e des R.G) au plus tard :

- le 15 juin si l'assemblée générale constitutive du nouveau club a eu lieu jusqu'au 25 MAI,

- le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club *ou du club absorbant*, si elle a eu lieu à partir du 26 MAI.

### LICENCIEES FEMININES :

Afin de toujours retrouver une licenciée dans le fichier, les licences sont sous le nom de jeune fille suivi d'un espace puis du nom marital. Les clubs doivent présenter les demandes de licences en ce sens.

### DUPLICATAS (arbitres)

Les clubs peuvent les demander directement sur footclubs :

- Menu – licences – liste.
- Cliquer sur la date d'enregistrement du joueur concerné.
- Cliquer sur le bouton orange à droite dans le premier cadre « demander duplicata ».

Valider.

### ENFANTS DE PARENTS DIVORCES (Football Animation uniquement)

Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, un joueur ou une joueuse des catégories U6 à U11 et U6F à U11F, pourra solliciter deux licences de même type dans des clubs différents.

### CONDITIONS :

Les conditions suivantes devront être respectées :

- \* Etre enfant de parents séparés
- \* justifier d'une double domiciliation et respecter une distance de 25 kms entre les domiciles de chaque parent (via Michelin – distance la plus rapide).

### PROCEDURE

La première licence sera demandée normalement via Footclubs. Le club demandeur de la seconde licence devra adresser par courrier les originaux des pièces suivantes :

- \* La demande de licence entièrement remplie
- \* La copie du livret de famille page parents + page enfant concerné sur même document ou extrait de naissance intégral.
- \* Un justificatif du domicile de chacun des parents
- \* Une attestation signée des deux parents et des deux clubs autorisant l'enfant à jouer.
- \* La copie du jugement du tribunal spécifiant la garde alternée.

Après contrôle du dossier, la ligue effectuera la saisie de la deuxième licence si les conditions sont respectées.



## NOMBRE DE JOUEURS EN MUTATION PAR FEUILLE DE MATCH

### Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

## REGLEMENTS

### Article 6.1 – Licence « Dirigeant »

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence. Le nombre de licences « dirigeant » dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par Club.

Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié.

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 octobre de la saison en cours sera sanctionné financièrement (voir tarifs).

Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

## TRANSFERTS INTERNATIONAUX ET PREMIERS ENREGISTREMENTS DES JOUEURS MINEURS ETRANGERS

Suite à l'évolution de la réglementation FIFA et des directives justifiées par la volonté de protéger les joueurs mineurs et de lutter contre le risque de « trafic » d'enfants dans le football et, sous peine d'engagement de la responsabilité disciplinaire auprès de la FIFA, la ligue doit mettre en œuvre les dispositions de l'article 19 du statut et transfert du joueur mineur étranger :

Les parents s'installent en France pour des raisons étrangères au football (19.2.a),

Le joueur a plus de 16 ans et déménage au sein de l'UE/EEE pour intégrer un centre de formation (19.2.b),

Le joueur et le club se situent tout au plus à 50 kms de leur frontière commune et la distance maximale entre les deux est de 100 kms (19.2.c),

Le joueur a vécu continuellement dans le pays pendant 5 années précédant la demande d'enregistrement.

Les pièces demandées par la FIFA ont été paramétrées par la FFF dans Footclubs et sont demandées en fonction du choix fait par le club au moment de la saisie.

En cas de première demande de licence, une demande d'information de qualification sera faite à la FFF pour questionner le pays d'origine.

## PHOTOS A SCANNER (valable 2 ans pour un mineur et 5 ans pour un majeur)

**Le club a la possibilité de scanner la photo de ses licenciés dans Footclubs.**

Cela aura une incidence sur le travail administratif des secrétaires de club car ils recevront une licence prête à l'emploi (sauf à faire signer le licencié). L'idéal est de scanner une photo d'identité type passeport.

Critères d'acceptabilité définis par la FFF :

### **1- Format**

La photo doit être un portrait numérisé : scan d'une photo d'identité.

### **2 - Qualité de la photo**

La photo doit être **nette, sans surcharge ou altération**.

### **3 – Couleur, luminosité et contraste**

La photo **en couleurs** ne doit présenter ni surexposition, ni sous-exposition (éclairage de face). Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan.

### **4 - Fond**

Le fond doit être uni, de **couleur claire** (bleu clair ou gris clair recommandé).

### **5 - Tête, visage et yeux**

La tête doit être nue, les **couvre-chefs** sont **interdits**. Le visage doit être dégagé. Les **yeux** doivent être parfaitement **visibles et ouverts** (sans « yeux rouges »).


### **6 – Regard, position de la tête et expression**

Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, la tête doit être droite. Il doit **fixer l'objectif**, adopter une **expression neutre** et avoir la **bouche fermée**.

### **7 - Lunettes et montures**

Les **montures épaisses** sont **interdites**. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits. Il ne doit **pas y avoir de reflets sur les lunettes**.





**DEMANDE DE SURCLASSEMENT U17 en Senior**

**DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 en U19**

**DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 F / U17 F en Senior**

**DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 pôle France Futsal en Senior**

1

Dans les conditions de l'article 73-bis-2 des Règlements Généraux de la FFF et s'ils satisfont à l'ensemble des examens demandés :

- Les joueurs U16 peuvent pratiquer en Championnat National U19.
- Les joueurs U17 peuvent pratiquer en Senior, en compétitions nationales, de Ligue et de District.
- Les joueuses U17 F et U16 F peuvent pratiquer :
  - en Senior, en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve
  - en Senior, en compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.
- Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

**SAISON : 2020 – 2021**

**SECRET MEDICAL**

Année de naissance : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Sexe : ..... N° de licence : .....

Date de naissance : ..... Adresse : .....

Nom du club : ..... N° d'affiliation : .....

Nom du club de la précédente saison : .....

**PREAMBULE**

L'examen médical de surclassement des joueurs et des joueuses, effectué par un médecin fédéral est destiné à juger de l'aptitude à pratiquer le football en catégorie U19 (pour les U16) en catégorie seniors (pour les U17, les U16 F et les U17 F) et les U16 du pôle France Futsal) et engage la responsabilité du praticien qui le réalise.

- La Commission Médicale Régionale attire votre attention sur l'importance de l'ensemble des examens demandés qui devront être réalisés dans ce dossier. Les critères morphostatistiques, ostéoarticulaires et cardiovasculaires ont chacun un intérêt capital, car ces jeunes joueurs et joueuses sont appelé(e)s à jouer contre des seniors dont le morphotype et l'engagement physique sont à en prendre en considération.
- La Commission Médicale Régionale enregistre l'avis du médecin examinateur et valide l'autorisation de jouer. En cas d'avis médical défavorable, ou si la constitution administrative du dossier est incomplète, elle ne délivrera pas l'autorisation de surclassement.

Le Médecin Fédéral National

Les données personnelles recueillies sur l'ensemble de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par la Ligue Régionale ou le District de Football aux fins de traitement des demandes de surclassement. Elles sont destinées au Médecin Régional de la Ligue ou du District de Football concerné(e). Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à la Ligue Régionale ou au District de Football concerné(e).

Dossier à adresser, sous pli confidentiel, au siège de la ligue à l'attention de la Commission Régionale Médicale.

TOUT DOSSIER MEDICAL INCOMPLETEMENT REMPLI SERA IRRECEVABLE ET RETOURNE AUX PARENTS OU AU REPRESENTANT LEGAL DU JOUEUR / DE LA JOUEUSE

1 / 4

Ce dossier concerne les catégories ci-dessous :

- \* U17 pour pratiquer avec les seniors en compétitions nationales, régionales et départementales,
- \* U16 pour pratiquer avec les U19 uniquement en Championnat National U19?
- \* U16 du pôle France Futsal pour pratiquer avec les seniors Futsal en compétition régionale uniquement sur décision du Comité de Direction de la ligue,
- \* U17 F et U16 F (féminines) pour pratiquer avec les seniors en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve, régionales sans restriction et départementales uniquement sur décision du Comité de Direction de la ligue après demande des districts chaque saison.

Le dossier est téléchargeable sur le site internet de la ligue : <http://laurafoot.fff.fr>:

Cliquer en haut de la page sur **documents**,

Cliquer sur Licences

Chaque partie doit être remplie par les intéressés (club, parents et médecin).

Suite à la fusion avec l'Auvergne qui ne disposait pas de liste de médecins fédéraux, il n'existe plus de liste officielle de médecins fédéraux.

Le dossier de surclassement peut être visé par le médecin de votre choix.

Toutefois, Il faut prendre un médecin susceptible de pouvoir faire tous les examens demandés dans le dossier notamment le tracé de l'électrocardiogramme.

L'électrocardiogramme doit être établi pour chaque dossier fourni même d'une année à l'autre.

Il s'agit d'une directive de la Commission Fédérale Nationale, non soumise à dérogation, eu égard notamment au grand nombre de problèmes cardiaques survenant chaque année sur les terrains.

Par conséquent, la délivrance du certificat de surclassement dépend, entre autres critères, de la réalisation de cet ECG lors de chaque demande de surclassement.

Le dossier doit être adressé à la commission Médicale de la ligue au siège de Lyon pour traitement

C'est la commission médicale de la ligue qui valide en dernier lieu pour autoriser le licencié à pratiquer dans la catégorie supérieure voulue.

Lorsque la commission valide un dossier de surclassement, le service administratif ajoute le cachet adéquat sur la licence avec la date de début de cachet correspondant à la date de réponse de la commission.

Le club doit contrôler dans la liste des licenciés que ce cachet est bien indiqué "**SURCLASSE ART 73.2**" dans la colonne des cachets (menu licences, liste)





**SOUS - CLASSEMENT  
DEMANDE DE DÉROGATION**



Dans les conditions de l'article 74 des Règlements Généraux de la FFF ci-dessous

**Article - 74**

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.
2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :  
elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement ;  
cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge ;  
le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.
3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

**Cette dérogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, pour une durée d'un an.  
Le Médecin Fédéral National sera amené à refuser tout dossier incomplet et/ou ne respectant pas les exigences demandées.**

**SAISON :  
SECRET MEDICAL**

**➔ A compléter par le(la) responsable légal(e) du demandeur**

**CONCERNANT LE JOUEUR(SE) :**

Nom : ..... Prénom : .....  
 Sexe : .....  
 Date de naissance : ..... N° de licence : .....  
 Adresse : .....  
 Téléphone : .....  
 Nom du club : ..... N° d'affiliation : .....  
 Nom du club de la précédente saison : .....  
 Catégorie actuelle : ..... Catégorie demandée : .....  
 Motivation : .....

**CONCERNANT LE RESPONSABLE LÉGAL :**

Père     Mère     Autre    Précisez : .....

Nom : ..... Prénom : .....  
 Date : ..... Signature : .....

**Dossier à adresser  
SOUS PLI CONFIDENTIEL, à l'attention du Médecin Fédéral Régional de la Ligue de football concernée.**

Les données personnelles recueillies sur l'ensemble de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par la Ligue Régionale ou le District de Football aux fins de traitement des demandes de sous-classement. Elles sont destinées au Médecin Régional de la Ligue ou au District de Football concerné(s). Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à la Ligue Régionale ou au District de Football concerné(s).

Ce dossier doit être utilisé dans les conditions de l'article 74.1 des Règlements Généraux de la FFF ci-dessous :

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

**Cette dérogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, pour une durée d'un an.**

**Le Médecin Fédéral National sera amené à refuser tout dossier incomplet et/ou ne respectant pas les exigences demandées.**

Le dossier est téléchargeable sur le site internet de la ligue : <http://laurafoot.fff.fr> :

Cliquer en haut de la page sur **documents**,

Cliquer sur Licences

Le dossier doit être rempli par un représentant légal du joueur uniquement et adressé à la Ligue régionale sur le site de Lyon cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

Pour pouvoir être étudié par la commission médicale de la ligue, le dossier de sous classement de la FFF doit être accompagné d'un dossier médical complet, avec bilan clinique exhaustif, description précise et complète du ou des handicaps, avis du ou des spécialistes concernés par la pathologie, certificat détaillé du médecin traitant.....

Le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional (commission médicale de la ligue) au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

Lorsque la commission valide un dossier de sousclassement, le service administratif ajoute le cachet adéquat sur la licence avec la date de début de cachet correspondant à la date de réponse de la commission.

Le club doit contrôler dans la liste des licenciés que ce cachet est bien indiqué "**Autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74**" dans la colonne des cachets (menu licences, liste)







## **EDUCATEURS**

### Contact licences Techniques :

Ligne directe : JPh. PERRIN au 04.72.15.30.44

Mail : [technique@laurafoot.fff.fr](mailto:technique@laurafoot.fff.fr)

9 h. à 12 h. et de 14 h. à 17 h. du Lundi au Vendredi

Les demandes de licences techniques : Technique Régional, Technique National, Educateur Fédéral et Animateur, se font par FootClubs, dans le menu « Educateurs » et non dans « licences ».

*Pour les bénévoles de la saison dernière, cliquer sur demande et non sur renouvellement, pour la saison suivante.*

Les demandes de licences seront demandées de la même façon que la saison dernière, sur la demande de licence «Animateur/Educateur Fédéral/Technique Régional/Technique National» dont vous trouverez un spécimen (voir ci-avant).

### **Pièces à joindre lors de la première demande de licence ou changement de Club d'un Educateur :**

- \* Bordereau type de demande de licence ainsi que le contrat pour les entraîneurs et éducateurs sous contrat.  
NB/ Merci de bien préciser l'équipe ou la catégorie entraînée et la fonction de l'éducateur.
- \* Copie de la carte d'identité ou passeport si inexistante au fichier
- \* Copie de la carte professionnelle ou attestation uniquement pour les licences technique régional sous contrat.  
Dès à présent, conformément au Statut des Educateurs, les éducateurs peuvent faire leur demande en ligne :  
<https://eaps.sports.gouv.fr/>
- \* Engagement écrit au recyclage, le cas échéant.
- \* Attestation d'honorabilité
- \* Photographie conforme à l'article 2 Bis, de l'annexe 1 des règlements généraux.

Le certificat médical est **obligatoire** tous les ans

Il est donc nécessaire à l'encadrement du football et doit être **entièrement** complété.

Tous les documents nécessaires à la demande de licence sont téléchargeables :

\* sur le site internet de la ligue : <http://laurafoot.fff.fr> :

Cliquer en haut de la page sur documents, Licence,

ou

\* dans Footclubs :

Saison en cours, dans le menu,

Cliquer sur Organisation, centre de gestion, Cliquer sur le chiffre affiché dans la colonne documents de la ligue Rhône alpes





ARBITRE

DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2020-2021



A remplir intégralement

En cas de première demande, fournir une photo d'identité

Nom du club

N° d'affiliation du club

IDENTITE

NOM : Sexe : M  / F

PRENOM : Nationalité :

Né(e) le : / / Ville de naissance :

Adresse (1) :

CP : Ville :

Pays de résidence :

Téléphones : fixe mobile

Email (1) :

(1) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse postale et une adresse électronique auxquelles me seront envoyées des communications officielles notamment celles prévues par le règlement disciplinaire de la FFF ainsi qu'un lien pour activer mon espace personnel sécurisé (Mon espace FFF) afin de prendre connaissance de mes éventuelles sanctions disciplinaires. A défaut, j'accepte expressément que les adresses de mon club soient utilisées pour mes communications officielles.

DERNIER CLUB QUITTE

Saison : Nom du club :

Fédération étrangère le cas échéant :

Motif de changement de club :

CERTIFICAT MEDICAL

Dossier médical spécifique pour les arbitres

La demande de licence reste en attente tant que le dossier médical n'a pas été validé par la commission médicale compétente.

ASSURANCES

Je reconnais (ou mon représentant légal si je suis mineur) avoir pris connaissance, dans le document fourni au verso de la présente demande ou sur ce lien https://lit.ly/uss/85600.pdf, par ma Ligue régionale et mon club :

- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de leur coût,
- de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,
- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous) :

Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur.

OU BIEN  Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

Pour un licencié MINEUR

Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette demande à prendre une licence au sein de ce club ainsi que la création d'un espace personnel.

Le représentant légal certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Représentant légal  
Signature

Pour un licencié MAJEUR

Le demandeur certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Demandeur :  
Signature

Représentant du CLUB

Je certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes et engageant la responsabilité du club.

Nom, prénom : .....  
Le / / Signature :

OFFRES COMMERCIALES

Je souhaite être informé(e) d'offres exclusives, sélectionnées pour moi, par la FFF

Je souhaite être informé(e) d'offres préférentielles de la part des partenariats officiels de la FFF

COORDONNEES

Les coordonnées du demandeur sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

Les données personnelles recueillies, propriété de la FFF, font l'objet d'un traitement informatique par la FFF aux fins de traitement des demandes et de gestion des licenciés. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues et à la FFF et peuvent également être transmises à l'ANHEL dans le cadre du contrôle du respect des interdictions de paris sportifs. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à la FFF via la rubrique dédiée « Protection des données personnelles » sur les sites de la FFF, des Ligues et des Districts ou par courrier postal à l'adresse suivante : FFF, Déléguée n la Protection des Données (DPO), 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15.



## Contact licences arbitres :

Ligne directe : 04.73.93.93.65  
[arbitres@auvergne.fff.fr](mailto:arbitres@auvergne.fff.fr)

Ligne directe : 04.72.15.30.00  
[competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr)



### DATES A RETENIR

**4 JUIN AU 31 AOUT 2020**

Renouvellement ou changement de statut

**4 JUIN AU 31 JANVIER 2021**

Nouveaux arbitres et changement de club

- Scanner la photo le cas échéant.

## NOUVEAUX ARBITRES

### PROCEDURE :

La demande de licence est saisie par le club dans Footclubs. Scanner la partie 1 de la demande de licence entièrement remplie (sans exception). Scanner un justificatif officiel d'identité, si bien entendu, la pièce n'a pas déjà été scannée et transmise.

### CHANGEMENT DE STATUT (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié et inversement)

A l'appréciation de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 kms de son propre domicile (distance calculée par Foot2000) et il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c.

Dans le cas d'un arbitre licencié dans un club et demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a 4 jours francs pour expliquer son refus éventuel par Footclubs mais cela ne bloque pas la délivrance de la licence.

## CHANGEMENT DE CLUB

L'arbitre désirant changer de club peut effectuer une demande de licence sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 30 et il ne pourra couvrir le club que si le changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du statut de l'arbitrage Il devra préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

### PROCEDURE :

- Le nouveau club fait la demande de licence par Footclubs.
- L'information au club quitté est automatiquement transmise (par mail et notification) avec le motif du changement de club : changement de résidence, raison professionnelle ou personnelle, fait disciplinaire..... (article 33.c).
- Le motif est purement informatif car il ne change ni les pièces à fournir, ni les contrôles en délivrance.

Le club quitté a 4 jours francs pour expliquer son refus éventuel par Footclubs mais cela ne bloque pas la délivrance de la licence.

## ARBITRES INDEPENDANTS

### PROCEDURE :

Compte tenu du nombre réduit d'arbitres indépendants, ce sont les ligues qui saisissent ces licences dans Foot2000 en liaison directe avec ces arbitres (les districts leur envoyant aussi les documents administratifs).

L'arbitre devra transmettre les mêmes pièces que demandées ci dessus (renouvellement, nouveau.....) à la ligue et celle -ci saisira le dossier et scannera les pièces.

N'étant pas rattaché à un club, l'arbitre devra s'acquitter du montant de sa licence en joignant le chèque avec les documents demandés. (voir le montant dans le guide financier—tarif licence)

L'arbitre indépendant doit transmettre impérativement à l'instance concernée par sa catégorie le dossier médical complété par le ou les médecins.

## PRINCIPE D'ETABLISSEMENT DE LA LICENCE ARBITRE

- ◆ La demande de licence est saisie par le club dans Footclubs.
- ◆ Le dossier médical est transmis au club ou à l'arbitre avec le dossier administratif arbitre par le district ou la ligue d'appartenance. L'avis de la commission médicale est enregistré ultérieurement par l'instance (ligue ou district) qui traite le dossier.
- ◆ **Le club doit prendre contact avec chacun de ses arbitres** pour lui faire remplir ou valider la demande de licence et se procurer la pièce d'identité (1<sup>ère</sup> demande) et éventuellement la photo si elle n'a pas été scannée préalablement. A cette occasion le club doit remettre à chaque arbitre quelle que soit sa catégorie le dossier administratif transmis par l'organisme d'appartenance avec le dossier médical **en insistant sur le fait que celui-ci doit être transmis par l'arbitre complété par le ou les médecins à l'instance concernée** par la catégorie de l'arbitre impérativement **faute de quoi l'arbitre ne sera pas représentatif du club.**
- ◆ **La date d'envoi des documents influence la date d'enregistrement de la licence :**  
*En cas de pièces scannées par le club et refusées par la Ligue, le délai de 4 jours pour compléter le dossier, tout en gardant la date d'enregistrement partira de la notification, du refus par la ligue à la condition que le dossier médical ait été transmis.*  
Cette pratique ne sera valable qu'une seule fois. A défaut, la date d'enregistrement sera celle de la dernière pièce scannée et validée par la ligue
- ◆ Si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la saisie de la demande de licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

## RENOUVELLEMENT

La demande de licence devra être entièrement remplie par les différentes parties (licencié, parents pour mineur, club,...). Tous les éléments à remplir devront être obligatoirement remplis sous peine de rejet.

Pour l'adresse, merci de rectifier aussi bien sur la demande de licence que dans le fichier Footclubs.

### PROCEDURE :

- Cocher dans Footclubs au programme «renouvellement» la case à côté de l'arbitre à renouveler pour la nouvelle saison.
- Scanner la partie 1 de la demande de licence entièrement remplie (sans exception)







NOTICE D'ASSURANCE LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (saison sportive 2020 / 2021) (document non contractuel)



Pour tous renseignements et déclarations d'accident, contactez le Service des Assurances :
Departements 69, 73, 74 : 04.72.15.30.78 - 06.30.53.69.54 - 04.72.37.67.91 - laurafoot@mutuelle-des-sportifs.com
L'AURAFOOT - 350 B rue Jean Jaurès - 69007 LYON
Departements 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63 : 04.73.34.21.79 - 06.30.53.45.92 - laurafoot@mutuelle-des-sportifs.com
Madame CHARLEMAGNE - ZI Bois Joli II - 13, rue Bois Joli - CS 20013 - 63808 COURNON D'AUVERGNE cedex

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est pas conséquent pas contractuel et n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, ALLIANZ, MUTUELLE DES SPORTIFS et LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES au-delà des limites des contrats précités.

Des notices d'information détaillées sont téléchargeables sur le site Internet de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes laurafoot.fr

ASSURES : Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous, résidant en France dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco. Les pratiquants licenciés à titre amateur résidant hors de France ou d'Andorre ou Monaco ne sont assurés que si les activités visées ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-avant et/ou sous l'autorité de la Ligue, ses districts, ses clubs, groupements ou associations affiliés. Au titre de l'assurance Responsabilité Civile : Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra-sportives à caractère privé et exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés) : Activités sportives des assurances pratiquées et/ou nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. Sortas pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, fêtes, repas sportifs (à l'exclusion de conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas). Déplacements nécessaires par les activités visées ci-avant.

TERRITORIALITE : Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les DOM-TOM et les Principautés d'Andorre et de Monaco. Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés et des lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES) OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSÉQUENTS.

1 / RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 56568478)

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes auprès de ALLIANZ I.A.R.D. 1 cours Michelé - CS 30061 - 92076 Paris La Défense Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 991 967 200 Euros - 542 110 291 RCS Nanterre - Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75116 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 30029 - APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

1. - DEFINITIONS : Dommages corporels : toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. Dommages matériels : toute détérioration, dégradation ou destruction totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. Dommages immatériels : tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. Dommages immatériels consécutifs : tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. Dommages immatériels non consécutifs : Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat. Franchise : Part du dommage indemnissable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre. Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique. Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

2. - EXCLUSIONS : Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. Amendes quelle qu'en soit la nature, astreintes, clauses pénales. Dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. Dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux. Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou nuisibles. Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

3. - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES : Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au tableau des limites de garanties et de franchise ci-dessous

Table with 3 columns: GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE, MONTANTS, FRANCHISES. Rows include: Tous dommages confondus (10 000 000 € par sinistre), Dommages matériels et immatériels consécutifs (3 000 000 € par sinistre), Dommages immatériels non consécutifs (1 500 000 € par année d'assurance), DEFENSE PENALE / RECOURS (40 000 €), Seuils de franchise (Néant, 75 € par sinistre, 1 500 € par sinistre), Seuils d'intervention en recours (200 €).

2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait de l'Accord collectif n° 980A20)

Accord collectif n° 980A20 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) 124 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro SIREN n° 422 801 910

La licence a la possibilité de renoncer aux garanties individuelles Accident d'un coût de 3,54 € TTC et donc à toute couverture sur cet accident collectif par tout moyen permettant de faire la preuve de cette renonciation au sein de la Ligue simultanément à la demande de licence.

1. - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'Assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, soit en ligne sur le site Internet de la Ligue - rubrique Assurances laurafoot.fr, soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL Service des Assurances (cf. adresses postales indiquées ci-dessus). Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre, cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

2. - PRESCRIPTION

Toutes actions découlant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° en cas de rétention, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ; 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (Article 2244 du Code Civil) : commencement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.). Ainsi que dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'Assuré à la Société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Decouper suivant le pointillé

OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FOOT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (limite d'âge d'adhésion : 75 ans)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi leur impose sur elle, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT » qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié desiring de souscrire une garantie complémentaire devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la Ligue (ou la demande figurant au verso du présent document) et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (124 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.

Table with 6 columns: Essentiel d'options (choisir votre option), Décès, Invalidité, Indemnités journalières (3), Cotisation annuelle Joueur & Educateur, Cotisation annuelle Arbitre & Dirigeant non pratiquant. Rows include: (1) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans (options 1-3), (2) Seule formule pouvant être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans (options 4-5), (3) A compter du 4ème jour, pendant au plus 1095 jours dans la limite de la perte réelle de revenus (options 6-8).



3. - DEFINITIONS

**Accident** : Tout atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et toute mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur.

**Invalité Permanente Totale ou Partielle** : Privation définitive de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels sévères utilisés en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle. Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.).

**Incapacité Temporaire Totale de Travail** : Impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures.

**Principe indemnitaire** : Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnités des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

**Enfants à charge** : Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

4. - GARANTIES : (la M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré)

<b>INVALIDITE PERMANENTE (3) ACCIDENT DE SPORT (trajet exclu)</b>	1 000 000 € (capital réductible en fonction du taux d'invalidité, versé en totalité si celui-ci est supérieur à 65%) (3)
	↳ Avant la consolidation, lorsqu'il est constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66%, la MDS lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100 000 € (celui-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66%)
	↳ A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le forfait immédiat de 100 000 € précédemment réglé.
	(3) En cas d'invalidité inférieure à 65% capital versé sur la base de 92 000 € (réductible en fonction du taux d'IPP, dans les conditions prévues au contrat et rappelées sur la notice d'information téléchargeable sur le site de la Ligue)
<b>INVALIDITE PERMANENTE (3) ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT</b>	92 000 € pour 100% d'invalidité (capital réductible en fonction du taux d'invalidité, dans les conditions prévues au contrat et rappelées sur la notice d'information téléchargeable sur le site de la Ligue) (franchise relative 4%) (3)
<b>DECES (2)</b>	Celibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge : 19 820 € (**)
	Marié sans enfant à charge : 22 865 € (**)
	(**) (+ 15% par enfant à charge) (2)

<b>Frais de soins de santé (1)</b>	200 % base de remboursement SS	<b>Frais de prothèses dentaires</b>	245 € ident	<b>Appareil et matériels divers (cannes, béquilles, fauteuils roulants, ...)</b>	153 €
<b>Forfait journalier hospitalier</b>	Frais réels	<b>Frais de premier appareil orthodontique</b>	610 €	<b>Prothèses auditives</b>	460 €
		<b>Bris de lunettes ou de lentilles</b>	390 €		

**CAPITAL SANTE 1 525 € par accident**

Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un CAPITAL SANTE disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justification, de toutes les dépenses suivantes :

- Frais pharmaceutiques, médicaux ou chirurgicaux
- Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale
- Lunettes et lentilles
- Dents fracturées
- Prothèses déjà existantes nécessitant réparation ou remplacement
- En cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) / coût d'un parent accompagnant si le blessé est mineur, à concurrence des frais d'hébergement facturés par l'hôpital et des frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km
- Versement d'une indemnité journalière, non soumise à conditions de revenus, d'un montant de 15,24 € par jour pendant la durée de l'hospitalisation et au maximum pendant 100 jours
- Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km
- Frais d'ostéopathe prescrites et pratiqués par un médecin praticien.

<b>Frais de premier transport</b>	Frais réels	<b>Frais de reconversion professionnelle</b>	7 700 €
<b>Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits</b>	Frais réels	<b>Frais de remise à niveau scolaire</b>	35 €/jour (maxi : 3 000 €) franchise 30 j

(1) Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier.

(2) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux, à défaut au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes.

(3) Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant des lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration du taux est substituée au taux dans le barème annexé survisé. En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribuée, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

5. - EXCLUSIONS : La pratique professionnelle de toutes activités sportives

- Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès
- Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide
- Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active
- Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense
- Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré
- Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré
- Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

6. - REGLEMENT DES PRESTATIONS : FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

**Règlement des frais de soins divers** : Il appartient à l'assuré d'adresser à la M.D.S. ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire. Les assurés de la M.D.S. non affiliés à une caisse chirurgicale ou mutualiste, peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.

**Formalités en cas d'invalidité** : Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours un certificat médical doit être transmis directement au médecin-conseil de la M.D.S. et doit préciser : le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale, la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent ; la date de première constatation de l'affection. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix. La reconnaissance de l'invalidité permanente suite à un accident survenu à l'étranger ne peut avoir qu'après le retour de l'assuré en France.

**Formalités en cas de décès de l'assuré** : Les pièces suivantes doivent être adressées à la M.D.S. : un acte de décès de l'assuré, un certificat médical indiquant la cause du décès, une copie du rapport de police ou de gendarmes, le cas échéant, une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.

**RECLAMATIONS** : En cas de désaccord sur l'application des garanties de la M.D.S., l'assuré peut présenter sa réclamation au Service Réclamations de la M.D.S. : ☎ 01.53.04.86.30 - 📠 01.53.04.86.10 - 🌐 Reclamations@grmds.com - 📍 Mutuelle des Sportifs - Service Réclamations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16

3/ ASSISTANCE RAPATRIEMENT (Accord collectif 980A20 - garanties souscrites auprès de MUTUAIDE)

Les prestations garanties en cas d'accident ou de maladie graves sont notamment : Le rapatriement ou le transport sanitaire, La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger, La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 €, déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier, Organisation et prise en charge du retour prématuré de l'assuré en déplacement à l'étranger dans le cadre des activités garanties en cas de décès en France du conjoint (ou concubin), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré, Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €, Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière sur terre, en montagne.

En cas d'accident : Téléphone 01.45.16.65.70 / Fax 01.45.16.63.92 / Mail : assistance@mutuaide.fr Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

✂ Découper suivant le pointillé

**DEMANDE D'ADHESION SPORTMUT FOOT AUVERGNE-RHONE-ALPES à retourner à la MDS, 2/4 rue Louis David 75782 PARIS Cedex 16, accompagnée du règlement.**

Assuré : M.  Mme.  Mlle.  (l'adhérent est toujours l'assuré)

Nom : \_\_\_\_\_ Nom de Jeune Fille : \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Profession (nature exacte) : \_\_\_\_\_

Club d'appartenance : \_\_\_\_\_ N° d'affiliation du club à la Ligue : \_\_\_\_\_

Je déclare être licencié en tant que :  Joueur  Educateur (Technique Régionale, Technique Nationale, Educateur Fédéral & Animateur)  Arbitre  Dirigeant non pratiquant **OPTION CHOISIE : N°**

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :  
 Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin notoire ou mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux, à défaut le Fonds National de solidarité et d'Actions Mutualistes.  
 Autres dispositions : \_\_\_\_\_

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteinte d'une infirmité ou d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S. Je suis informée(e) que les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et que je possède un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit peut être exercé à l'adresse de la M.D.S.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)



**ANNEXE III LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL / Contrat n° 980A20**

GARANTIES	MONTANTS
<b>DECES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moins de 12 ans</li> <li>- Célibataire, veuf, divorcé</li> <li>- Marié</li> </ul>	<b>19.820 €</b> <b>19.820 €</b> (Majoration de 15% par enfant à charge) <b>22.865 €</b> (Majoration de 15% par enfant à charge)
<b>INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT DE SPORT (trajet exclu)</b>  <b>(*) (voir tableau détaillé en page 2)</b>	<p align="center"><b>Capital de 1.000.000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 65% (*)</b></p> <p>Avant la consolidation, lorsqu'il constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66%. la MDS lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100.000 € (celui-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66%) selon les modalités prévues au contrat.</p> <p>A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le forfait immédiat de 100 000 € précédemment réglé.</p> <p><b>(**) En cas d'invalidité inférieure à 66%, capital versé sur la base de 92 000 € (réductible en fonction du taux d'IPP) (franchise : 4%)</b></p>
<b>INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT</b>	<p align="center"><b>92.000 € (voir tableau détaillé en page 2)</b>          (capital réductible en fonction du taux d'invalidité) (franchise relative 4%)</p>
<b>REMBOURSEMENT DE SOINS</b> Frais de soins de santé Forfait journalier hospitalier Prothèses dentaire, par dent Premier appareil orthodontique Bris de lunettes ou lentilles (forfait) Prothèse auditive, par appareil (forfait) Appareils et matériels divers (cannes, béquilles, fauteuils roulants, ...)	200% de la base de remboursement Sécurité Sociale Frais réels 245 € 610 € 390 € 460 € 153 €

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
<b>FRAIS DE TRANSPORT :</b> Frais de premier transport & Transports pour se rendre aux soins médicalement prescrits	Frais réels	Néant
<b>RECONVERSION PROFESSIONNELLE</b>	7.700 €	Néant
<b>FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE</b>	35 €/jour de soutien scolaire ou universitaire (maximum : 3.000 €)	30 jours

BONUS SANTE	MONTANT PAR ACCIDENT : 1.525 €
<p>L'assuré bénéficie, sur justificatifs, d'un « Capital Santé » à concurrence d'un montant global maximal de 1.525 € par accident, dans la limite des frais réels restant à charge. // Ce Capital Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. // L'assuré pourra disposer de ce Capital Santé pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <p>frais pharmaceutiques, médicaux ou chirurgicaux // prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale // lunettes et lentilles // dents fracturées // frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0.25 € par km // frais d'ostéopathie prescrits et pratiqués par un médecin praticien // en cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) // coût d'un parent accompagnant si le blessé est mineur, à concurrence des frais d'hébergement facturés par l'hôpital et des frais de trajet dans la limite de 0.25 € par km // versement d'une indemnité journalière, non soumise à conditions de revenus, d'un montant de 15.24 € par jour, pendant la durée de l'hospitalisation et au maximum pendant 100 jours.</p>	

**ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES :**

- Les garanties sont acquises :
- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
  - Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.



ANNEXE 1 : CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA MDS EN CAS D'ACCIDENT DE SPORT

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100 %	1 000 000 00 €	75 %	1 000 000 00 €	50 %	34 847 50 €	25 %	17 323 75 €
99 %	1 000 000 00 €	74 %	1 000 000 00 €	49 %	33 954 55 €	24 %	16 630 80 €
98 %	1 000 000 00 €	73 %	1 000 000 00 €	48 %	33 261 80 €	23 %	16 037 85 €
97 %	1 000 000 00 €	72 %	1 000 000 00 €	47 %	32 568 65 €	22 %	15 244 90 €
96 %	1 000 000 00 €	71 %	1 000 000 00 €	46 %	31 875 70 €	21 %	14 551 95 €
95 %	1 000 000 00 €	70 %	1 000 000 00 €	45 %	31 182 75 €	20 %	13 859 00 €
94 %	1 000 000 00 €	69 %	1 000 000 00 €	44 %	30 489 80 €	19 %	13 166 05 €
93 %	1 000 000 00 €	68 %	1 000 000 00 €	43 %	29 796 85 €	18 %	12 473 10 €
92 %	1 000 000 00 €	67 %	1 000 000 00 €	42 %	29 103 90 €	17 %	11 780 15 €
91 %	1 000 000 00 €	66 %	1 000 000 00 €	41 %	28 410 95 €	16 %	11 087 20 €
90 %	1 000 000 00 €	65 %	59 800 00 €	40 %	27 718 00 €	15 %	10 394 25 €
89 %	1 000 000 00 €	64 %	58 880 00 €	39 %	27 025 05 €	14 %	9 701 30 €
88 %	1 000 000 00 €	63 %	57 960 00 €	38 %	26 332 10 €	13 %	9 008 35 €
87 %	1 000 000 00 €	62 %	57 040 00 €	37 %	25 639 15 €	12 %	8 315 40 €
86 %	1 000 000 00 €	61 %	56 080 00 €	36 %	24 946 20 €	11 %	7 622 45 €
85 %	1 000 000 00 €	60 %	55 160 00 €	35 %	24 253 25 €	10 %	6 929 50 €
84 %	1 000 000 00 €	59 %	40 884 05 €	34 %	23 560 30 €	9 %	6 236 55 €
83 %	1 000 000 00 €	58 %	40 191 10 €	33 %	22 867 35 €	8 %	5 543 60 €
82 %	1 000 000 00 €	57 %	39 498 15 €	32 %	22 174 40 €	7 %	4 850 65 €
81 %	1 000 000 00 €	56 %	38 805 20 €	31 %	21 481 45 €	6 %	4 157 70 €
80 %	1 000 000 00 €	55 %	38 112 25 €	30 %	20 788 50 €	5 %	3 464 75 €
79 %	1 000 000 00 €	54 %	37 419 30 €	29 %	20 095 55 €	4 %	0 €
78 %	1 000 000 00 €	53 %	36 726 35 €	28 %	19 402 60 €	3 %	0 €
77 %	1 000 000 00 €	52 %	36 033 40 €	27 %	18 709 65 €	2 %	0 €
76 %	1 000 000 00 €	51 %	35 340 45 €	26 %	18 016 70 €	1 %	0 €

ANNEXE 2 : CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA MDS / ACCIDENT HORS SPORT

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100 %	92 000 00 €	75 %	59 000 00 €	50 %	34 847 50 €	25 %	17 323 75 €
99 %	91 080 00 €	74 %	58 080 00 €	49 %	33 954 55 €	24 %	16 630 80 €
98 %	90 160 00 €	73 %	67 160 00 €	48 %	33 261 80 €	23 %	16 037 85 €
97 %	89 240 00 €	72 %	66 240 00 €	47 %	32 568 65 €	22 %	15 244 90 €
96 %	88 320 00 €	71 %	65 320 00 €	46 %	31 875 70 €	21 %	14 551 95 €
95 %	87 400 00 €	70 %	64 400 00 €	45 %	31 182 75 €	20 %	13 859 00 €
94 %	86 480 00 €	69 %	63 480 00 €	44 %	30 489 80 €	19 %	13 166 05 €
93 %	85 560 00 €	68 %	62 560 00 €	43 %	29 796 85 €	18 %	12 473 10 €
92 %	84 640 00 €	67 %	61 640 00 €	42 %	29 103 90 €	17 %	11 780 15 €
91 %	83 720 00 €	66 %	60 720 00 €	41 %	28 410 95 €	16 %	11 087 20 €
90 %	82 800 00 €	65 %	59 800 00 €	40 %	27 718 00 €	15 %	10 394 25 €
89 %	81 880 00 €	64 %	58 880 00 €	39 %	27 025 05 €	14 %	9 701 30 €
88 %	80 960 00 €	63 %	57 960 00 €	38 %	26 332 10 €	13 %	9 008 35 €
87 %	80 040 00 €	62 %	57 040 00 €	37 %	25 639 15 €	12 %	8 315 40 €
86 %	79 120 00 €	61 %	56 080 00 €	36 %	24 946 20 €	11 %	7 622 45 €
85 %	78 200 00 €	60 %	55 160 00 €	35 %	24 253 25 €	10 %	6 929 50 €
84 %	77 280 00 €	59 %	40 884 05 €	34 %	23 560 30 €	9 %	6 236 55 €
83 %	76 360 00 €	58 %	40 191 10 €	33 %	22 867 35 €	8 %	5 543 60 €
82 %	75 440 00 €	57 %	39 498 15 €	32 %	22 174 40 €	7 %	4 850 65 €
81 %	74 520 00 €	56 %	38 805 20 €	31 %	21 481 45 €	6 %	4 157 70 €
80 %	73 600 00 €	55 %	38 112 25 €	30 %	20 788 50 €	5 %	3 464 75 €
79 %	72 680 00 €	54 %	37 419 30 €	29 %	20 095 55 €	4 %	0 €
78 %	71 760 00 €	53 %	36 726 35 €	28 %	19 402 60 €	3 %	0 €
77 %	70 840 00 €	52 %	36 033 40 €	27 %	18 709 65 €	2 %	0 €
76 %	69 920 00 €	51 %	35 340 45 €	26 %	18 016 70 €	1 %	0 €



# Assurance Individuelle Accident Sportive



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Siren sous le numéro Siren n° 422 801 910

Produit : Assurance Individuelle Accident (Santé-Invalidité-Décès)

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et la notice d'information détaillée.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Mise en place d'une couverture destinée aux licenciés/adhérents/membres de la personne morale souscriptrice (Fédération, Ligue, Association sportive, culturelle, de loisirs, ou autre structure), destinée, en cas d'accident du licencié/adhérent/membre, survenu pendant les activités garanties, à :

- rembourser tout ou partie des frais de soins de santé restant à sa charge,
- verser un Capital Invalidité en cas d'invalidité permanente totale ou partielle ou un Capital Décès aux ayants-droit,
- (essentiellement sur option) prendre en charge (dans les limites du contrat) la perte de revenus en cas d'incapacité temporaire totale de travail consécutive à un accident garanti,
- Procurer une assistance rapatriement en cas d'accident ou de maladie graves.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

*Il convient de se référer au tableau joint en Annexe, indiquant l'étendue et les plafonds de couverture*

- Indemnisation au titre de Frais de soins de santé médicalement prescrits, consécutifs à un accident survenu pendant les activités garanties
- Versement d'un Capital Invalidité en cas d'accident survenu pendant les activités garanties
- Versement d'un Capital Décès en cas d'accident survenu pendant les activités garanties

*Les mentions précédées d'une coche verte sont des garanties systématiquement prévues.*

### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Possibilité donnée à tout licencié/adhérent/membre de la Fédération, Ligue, Association ou autre personne morale souscriptrice du contrat, d'opter à titre individuel pour bénéficier de garanties complémentaires aux garanties systématiquement prévues.

### L'ASSISTANCE RAPATRIEMENT SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

- Rapatriement ou transport sanitaire
- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger
- Visite d'un proche
- Retour anticipé depuis l'étranger
- Rapatriement du corps
- Frais de recherche et/ou de secours

*Les mentions précédées d'une coche verte sont des garanties systématiquement prévues.*



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les accidents survenus en-dehors de la période de validité du contrat
- ✗ Les accidents survenus à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré au contrat (ou de bénéficiaire des garanties prévues à celui-ci).



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès.

Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide.

Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active.

Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense.

Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré.

Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Le remboursement des frais de soins de santé s'effectue après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire et/ou complémentaire dont l'assuré bénéficie.

Les montants des prestations ne peuvent excéder les plafonds de garanties prévues en contrat et rappelés en Annexe.





### Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans tous les cas, en France Métropolitaine.
- ✓ Selon les dispositions spécifiques prévues au contrat :
  - Dans les DOM, COM, ROM, POM, Andorre et Monaco,
  - Dans le monde entier.



### Quelles sont mes obligations ?

- ✓ **Obligations de la personne morale souscriptrice :**
  - Régler les cotisations conformément aux montants et échéances prévus(es) contractuellement, sous peine de suspension ou de résiliation du contrat
  - Déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- ✓ **Obligations de l'assuré licencié/adhérent/membre :**
  - Pour l'ensemble des garanties ainsi que pour l'Assistance rapatriement, respecter les délais de déclaration et fournir les justificatifs nécessaires à leur mise en œuvre.
  - Pour les garanties optionnelles souscrites à titre individuel, régler les cotisations conformément aux montants et échéances prévus(es) contractuellement.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations doivent être réglées aux échéances prévues au contrat (un paiement fractionné pouvant être accordé), par virement ou chèque bancaire auprès de la MDS.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- ✓ **A l'égard de la personne morale souscriptrice :**
  - La couverture commence à la date fixée au contrat, dont les dispositions précisent son échéance annuelle et ses conditions de renouvellement.
- ✓ **A l'égard de l'assuré licencié/adhérent/membre :**
  - S'agissant des garanties systématiquement prévues :
    - Elles sont acquises dès l'adhésion (ou le renouvellement de celle-ci) auprès de la personne morale souscriptrice (et pendant la durée de validité de cette adhésion).
  - S'agissant des garanties optionnelles souscrites à titre individuel :
    - Elles sont acquises le lendemain de l'envoi à la MDS de la demande d'adhésion accompagnée du règlement de la cotisation (et cesse à la date précisée sur la confirmation d'adhésion adressée par la MDS).



### Comment puis-je résilier le contrat ?

- ✓ **Pour la personne morale souscriptrice :**
  - Le contrat peut être résilié par la personne morale souscriptrice et/ou la MDS, par lettre recommandée avec avis de réception, selon le préavis indiqué au contrat.
- ✓ **Pour l'assuré licencié/adhérent/membre :**
  - S'agissant des garanties systématiquement prévues:
    - L'assuré peut y renoncer dans les conditions prévues au contrat.
  - S'agissant des garanties optionnelles souscrites à titre individuel :
    - L'assuré dispose d'un droit de rétractation dont les conditions sont prévues aux conditions générales du contrat.



## Les services administratifs

### sont ouverts :

Du Lundi au Vendredi,  
de 9 h.00 à 12 h.00 et  
de 14 h.00 à 17 h.30

## Contacts licences :

### **Arbitre :**

04.72.15.30.00 ou 04.73.93.93.65  
[competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr)

### **Technique régional :**

04.72.15.30.44 ou 04.73.93.96.80  
[technique@laurafoot.fff.fr](mailto:technique@laurafoot.fff.fr)

### **Joueur/dirigeant :**

04.72.15.30.06  
[licences@laurafoot.fff.fr](mailto:licences@laurafoot.fff.fr)

## Assistance Footclubs :

Ligne directe : 04.72.15.30.00

[footclubs@laurafoot.fff.fr](mailto:footclubs@laurafoot.fff.fr)

Du lundi au Jeudi de 9 h.00 à 12 h. 30 et  
de 14 h.00 à 17 h.30 et vendredi de  
9 h.00 à 12 h.00

## INFORMATIONS PRATIQUES



### LIGUE AUVERGNE - RHONE-ALPES DE FOOTBALL

350 B avenue Jean Jaures, 69007 LYON

Tél. : 04.72.15.30.30

[ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)

Site Internet : <https://laurafoot.fff.fr/>



MDS Conseil

*Potenzione de vos succès!*

Le GROUPE MDS

Imagine l'assurance

dont le sport a besoin

Contactez

Le Service des Assurances M.D.S

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL



04.73.34.21.79 06.30.53.45.92

E.mail : [sylvie.charlemagne@mutuelle-des-sportifs.com](mailto:sylvie.charlemagne@mutuelle-des-sportifs.com)

LAuRAFoot - ZI Bois Joli II - CS 20013 - 63808 COURNON CEDEX